

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R03-2019-052

GUYANE

PUBLIÉ LE 22 MARS 2019

Sommaire

EMIZ

DAAF	
R03-2019-03-21-001 - Arrêté préfectoral fixant la liste des organisations syndicales	
d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans le département de la Guyane au sein de	
certains organismes ou commissions (1 page)	Page 3
DEAL	
R03-2019-03-19-004 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du	
projet de DOTM (Déclaration d'ouverture de travaux miniers) relatif à la campagne de	
forages carottés sur le PEX de « Yaou » à Maripasoula en application de l'article R. 122-2	
du Code de l'environnement (2 pages)	Page 5
R03-2019-03-21-004 - autorisation pour Jérémie LEMAIRE de capture temporaire avec	
relâcher sur place, détention et transport de spécimens d'espèce de caïmans dans la réserve	
naturelle nationale de la Trinité caïmans Trinité (4 pages)	Page 8
R03-2019-03-21-003 - Autorisation pour M.Johan CHEVALIER de mener un inventaire	
des espèces de scorpions dans la réserve naturelle nationale de la Trinité (2 pages)	Page 13
DRL	C
R03-2019-03-21-002 - Arrêté fixant le montant du FCTVA revenant à la commune de	

R03-2019-03-18-001 - Arrêté préfectoral portant agrément de l'union générale sportive de

Maripasoula au titre de l'année 2018- Exercice 2016 (2 pages)

l'enseignement libre de Guyane (2 pages)

Page 16

Page 19

DAAF

R03-2019-03-21-001

Arrêté préfectoral fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans le département de la Guyane au sein de certains organismes ou commissions



PREFET DE LA REGION GUYANE

ARRETE PREFECTORAL

fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans le département de la Guyane au sein de certains organismes ou commissions

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifié par la loi n° 2003-721 du 1 Août 2003;	VU	la loi n° 99-574 du 9 juille	1999 d'orientation agricole modifié	par la loi n° 2003-721 du 1 Août 2003;
---	----	------------------------------	-------------------------------------	--

VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes et par le décret n°2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections aux chambres d'agriculture;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'Arrêté ministériel du 22 mai 2018 convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

VU le décret du 02 aout 2018 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - M. FAURE Patrice ;

SUR proposition du Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane :

ARRETE

Article 1:

Sont habilitées à sièger dans le département de la Guyane au sein des commisions ou organisme mentionnés au I de l'article 2 de de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifié par la loi n° 2003-721 du 1 Août 2003, les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles suivantes:

- Jeunes Agriculteurs de Guyane (JA)
- 1, avenue des Jardins de Sainte-Agathe 97355 MACOURIA-TONATE
- Groupement Régional des Agriculteurs de Guyane- GRAGE RN1- Domaine de Soula- 97355 MACOURIA
- Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Guyane-FDSEA Guyane
 PK12, CD5 97356 MONTSINERY

Article 2:

L'arrêté préfectoral n° 491/DAAF/2D3B du 8 avril 2013 est abrogé.

Article 3:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Guyane, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Cayenne, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

<u> Article 4 :</u>

Le Secrétariat Général pour les Affaires Régionales et le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Cayenne, le

2 1 MAR. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet le secrétaire général Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

DEAL

R03-2019-03-19-004

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de DOTM (Déclaration d'ouverture de travaux miniers) relatif à la campagne de forages carottés sur le PEX de « Yaou » à Maripasoula en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de DOTM (Déclaration d'ouverture de travaux miniers) relatif à la campagne de forages carottés sur le PEX de « Yaou » à Maripasoula en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la Société Minière Yaou Dorlin relative au projet de DOTM (Déclaration d'ouverture de travaux miniers) relatif à la campagne de forages carottés sur le PEX de « Yaou » à Maripasoula déclarée complète le 28 février 2019 ;

Considérant que le projet concerne une campagne de travaux miniers sur le PEX de Yaou comprenant 8 forages carottés de 100 m de profondeur;

Considérant que, pour les besoins des travaux, il n'y aura pas de défrichement et que le projet utilisera la base de vie de Yaou, les plateformes de sondages et les pistes existantes ;

Considérant que cinq des sondages sont identifiés sur le périmètre de l'ancienne AEX « Yaou » dans des zones anthropisées et que le projet se situe en amont (5 km de cours d'eau) de la ZNIEFF 2 « Monts Atachi Bakka » et qu'au nord se trouve le grand corridor de l'intérieur n°3;

Considérant que l'état général des masses d'eau impactées est qualifiée de « mauvais » en état chimique et « médiocre » en état écologique avec un report d'objectif DCE (Directive cadre sur l'eau) à 2027 :

Considérant que le projet se situe, au SAR (Schéma d'Aménagement Régional) en espaces forestiers de développement, série de production forestière pour le secteur de Maripasoula et en zone à vocation de développement durable dans la ZLA (zone de libre adhésion) du PAG (Parc Amazonien de Guyane) ;

Considérant que la durée des travaux est fixée à 4 semaines et que le pétitionnaire s'engage remettre rapidement en état les ouvrages et reboucher les trous de forages mais aussi, ne pas chasser.

Considérant le projet n'engendrera pas d'enjeux majeurs sur l'environnement

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE:

Article 1er - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de DOTM (Déclaration d'ouverture de travaux miniers) relatif à la campagne de forages carottés sur le PEX « Yaou » à Maripasoula, porté par la Société Minière Yaou Dorlin, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

<u>Article 2</u> - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

<u>Article 3</u> - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 19/03/2019

Pour le Préfet et par délégation le directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

• d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

• d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2019-03-21-004

autorisation pour Jérémie LEMAIRE de capture temporaire avec relâcher sur place, détention et transport de spécimens d'espèce de caïmans dans la réserve naturelle

autorisation pour lérémie LEMAIRE de capture temporaire avec relâther sur place, détention et transport de spécimens d'espèce de caïmans dans la réserve naturelle nationale de la Trinité caïmans Trinité



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages

Unité Biodiversité

ARRETE

portant autorisation pour Jérémie LEMAIRE de capture temporaire avec relâcher sur place, détention et transport de spécimens d'espèces de caïmans (Paleosuchus trigonatus, Paleosuchus palpebrosus, Caiman crocodilus et Melanosuchus niger) dans la réserve naturelle nationale de la Trinité

LE PREFET DE LA REGION GUYANE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n°96-491 du 6 juin 1996 portant création de la réserve naturelle nationale de la Trinité;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane;

VU l'arrêté R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à M.Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-10-29-005 du 29 octobre 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de Guyane ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jérémie LEMAIRE en date du 18 février 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Guyane consulté le 11 mars 2019 ;

VU l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle de la Trinité émis le 08 mars 2019 ;

CONSIDERANT que la demande répond aux objectifs du plan de gestion de la réserve notamment sur le suivi de la qualité physicochimique et du taux de contamination au mercure ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Les personnes listées à l'artcile 2 sont autorisées à se rendre sur la réserve naturelle nationale de La Trinité afin de réaliser, dans le cadre d'une thèse sur les "effets des perturbations anthropiques liées aux éléments traces sur l'écologie, l'éco-toxicologie et la physiologiedes caimans de Guyane Française" sur les espèces de *Paleosuchus trigonatus, Paleosuchus palpebrosus, Caiman crocodilus et Melanosuchus niger* les opértaions suivantes :

 la capture avec relâcher sur le lieu de capture des spécimens, la pose de puce électronique, la détention provisoire pour effectuer les prélèvements, le prélèvement d'échantillons biologiques non létaux sur les spécimens vivants, le prélèvement d'échantillons de tous types sur des spécimens morts, l'utilisation et la destruction des échantillons biologiques et le transport des échantillons biologiques.

Article 2 : Personnes autorisées

- M. LEMAIRE Jérémy Doctorant en Biologie de l'Environnement, des Populations, Ecologie. Centre d'études biologiques de Chizé UMR CNRS & Université de La Rochelle
- M. BRISCHOUX François Chargé de recherche au Centre d'Études Biologiques de Chizé, U.M.R. 7273, CNRS & Université de La Rochelle.

- M. MARQUIS Olivier Curateur reptiles, amphibiens et invertébrés au Zoo de Paris, Muséum National d'Histoire Naturelle.
- M. BUSTAMANTE Paco Professeur, Laboratoire Littoral, Environnements et Sociétés U.M.R. 7266, CNRS & Université de La Rochelle.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 3 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est valable du 1er avril au 30 décembre 2021.

Article 4: transport des spécimens

97334 CAYENNE

Les spécimens sont transportés depuis :

N°275 route de Montabo

CNRS

vers

Jérémy LEMAIRE

Centre d'études biologiques de Chizé UMR CNRS

& Université de La Rochelle

N°405 route de Prissé la Charrière

79360 Villiers-en-Bois

Article 5 : spécimens

Spécimens	Nom Scientifique (Nom commun)	Quantité	description
Vivants	Paleosuchus trigonatus (Caïman de Schneider)	150	
	Paleosuchus palpebrosus (Caïman nain de Cuvier)	150	Chaque spécimen fera l'objet : - d'un prélèvement sanguin
	Caiman crocodilus (Caïman à lunettes)	150	- d'un échantillon de griffe - d'un échantillo d'écaille - de mesures biométriques
	Melanosuchus niger (Caïman noir)	150	
Morts	Tous spécimens	100	Des échantillons de tous types pourront être effectués sur des spécimens morts selon opportunité.

Article 6 : Conditions particulières

Cette autorisation est accordée aux personnes listées à l'article 3 sous conditions que :

- les caïmans soient relâchés immédiatement après les prélèvements biologiques ;
- les données brutes environnementales obtenues grâce à cette autorisation soient communiquées au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane;
- l'ensemble des résultats de cette étude et l'ensemble des publications soient transmis au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane;
- l'annexe « Fiche bilan de(s) mission(s) suite à l'obtention d'une dérogation espèces protégées » jointe au présent arrêté, soit retournée complétée au service instructeur au plus tard 2 mois après la fin de la mission (ou de chaque mission dans le cas d'une étude pluriannuelle).
- que les personnes autorisées soient accompagnées par une ou plusieurs personne(s) de la réserve et qu'elles se conforment strictement à ses (leurs) directives ;
- les résultats de l'étude et l'ensemble des publications ou parutions soient transmis au gestionnaire de la réserve naturelle nationale de la Trinité

Le gestionnaire se réserve la possibilité de refuser l'intervention de l'équipe en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

Les personnes autorisées à l'article 2 se conformeront à la réglementation en vigueur liée à l'accès aux ressources génétiques et aux partages des avantages, appelée communément APA.

Article 7 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 8 : Publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à Monsieur Jérémie LEMAIRE et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane..

Article 9 : Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guyane - Rue Fiedmond - BP 7008 - 97307 Cayenne cedex

- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Écologique et solidaire Bureau des Contentieux Arche sud 92055 La Défense cedex
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif 7 rue Schoelcher BP 5030 97305 Cayenne cedex.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane et le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

2 1 MARS 2019

Cayenne, le

Pour le préfet, et par délégation le chef du Service Milieux Naturals, Biodiversité, Sites et Paysages

Thomas PETITGUYOT

DEAL

R03-2019-03-21-003

Autorisation pour M.Johan CHEVALIER de mener un inventaire des espèces de scorpions dans la réserve naturelle nationale de la Trinité

Autorisation pour M.Johan CHEVALIER de mener un inventaire des espèces de scorpions dans la réserve naturelle nationale de la Trinité



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages

Unité Biodiversité

ARRETE

portant autorisation pour M. Johan CHEVALIER de mener un inventaire des espèces de scorpions dans la réserve naturelle nationale de la Trinité

LE PREFET DE LA REGION GUYANE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n°96-491 du 6 juin 1996 portant création de la réserve naturelle nationale de la Trinité ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - M. Patrice FAURE ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane;

VU l'arrêté R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à M.Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-10-29-005 du 29 octobre 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de Guyane ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Johan CHEVALIER en date du 18 février 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Guyane consulté le 11 mars 2019 ;

VU l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle de la Trinité émis le 08 mars 2019 ;

CONSIDERANT que la demande répond aux objectifs du plan de gestion de la réserve notamment sur la poursuite d'inventaires d'espèces notamment celles peu connues

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur Johan CHEVALIER est autorisé à se rendre sur la réserve naturelle natioanle de La Trinité afin de capturer et de prélever des espèces de scorpions dans le cadre d'une mission d'inventaires. Le protocole utilisé consistera à la prospection de nuit avec une lampe UV et à la recherche de jour dans et sous les souches de bois mort.

Les spécimens collectés seront transportés afin de developper une collection de référence en Guyane. En cas de découverte de nouvelle espèce le spécimen sera déposé au Muséeum Nationale d'Histoire Naturelle.

Article 2 : Personnes autorisées

- Johan CHEVALIER, naturaliste indépendant

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 3 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est valable du 1er avril au 30 avril 2019.

Article 4 : Conditions particulières

L'autorisation est accordée aux personnes listées à l'article 2, sous conditions que :

- l'équipe soit accompagnée par le conservateur de la réserve naturelle durant les principales phases d'échantillonnage ;
- en cas de découverte archéologique fortuite les coordonnées GPS soient relevées et que le service compétent de la Direction des affaires culturelles soit contacté ;
- le rapport de mission et la liste précise des spécimens récoltés soient communiqués au conservateur de la réserve naturelle, de façon à ce qu'une restitution locale rapide puisse être effectuée au CSRPN ;
- les résultats de l'étude et l'ensemble des publications ou parutions soient transmis au conservateur de la réserve.

Le gestionnaire se réserve la possibilité de refuser l'intervention de l'équipe en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

Les personnes autorisées à l'article 2 se conformeront à la réglementation en vigueur liée à l'accès aux ressources génétiques et aux partages des avantages, appelée communément APA.

Article 5 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 6 · Publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à Monsieur Johan CHEVALIER et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane..

Article 7 : Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guyane Rue Fiedmond BP 7008 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Écologique et solidaire Bureau des Contentieux Arche sud 92055 La Défense cedex
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif 7 rue Schoelcher BP 5030 97305 Cayenne cedex.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane et le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

Pour le préfet, et par délégation

2 1 MARS 2019

le chef du Service Milleux Naturels, Biediversité, Sites et Paysages
Thomas FETITGUYOT

DRL

R03-2019-03-21-002

Arrêté fixant le montant du FCTVA revenant à la commune de Maripasoula au titre de l'année 2018-Exercice 2016

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

ARRETE n°

du 21 MAR. 2019

Fixant le montant de l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) revenant à la commune de Maripasoula au titre de l'année 2018 – Exercice 2016

Le Préfet de la région Guyane Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1615-1 à L 1615-10 et R1615-1 à R1615-7 ;

Vu la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 31 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la circulaire interministérielle NOR MCT/B/06/00054/C du 22 juin 2006 relative au fonds de compensation pour la TVA ;

Vu les états de dépenses réelles d'investissement de l'exercice 2016 transmis certifiés conformes par le maire de la commune concernée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1: Il est alloué à la commune de Maripasoula une somme globale de 270 587,75 € au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour l'année 2018 (exercice 2016) sur la base d'un taux de concours de 16,404 % pour un montant des dépenses éligibles de 1 649 522,99 €.

<u>Article 2</u>: Cette somme sera répartie de la façon suivante :

3 732,49 € pour le budget fonctionnement,

266 855,26 € pour le budget investissement.

Article 3: Cette somme sera prélevée sur le compte n° 4651100000, code CDR COL8001000, et COL 8601000, dotation non interfacée.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Cayenne, le Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

QUEFEUIL

COPIES:

Préfecture 2D/1B: 1 Préfecture 2D/3B: 1

DFIP Guyane : 3 Commune : 1

inimune :

6

EMIZ

R03-2019-03-18-001

Arrêté préfectoral portant agrément de l'union générale sportive de l'enseignement libre de Guyane



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

Arrêté N° R03-2019-03- -00 portant agrément de l'union générale sportive de l'enseignement libre de Guyane

LE PREFET DE LA REGION GUYANE OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation aux premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques »;

VU l'arrêté du 13 septembre 2012 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « formateur en prévention et secours civique»;

VU le décret du 02 août 2017 relatif à la nomination de M, Patrice FAURE , en qualité de préfet de la Guyane

VU la demande du Président du comité UGSEL de Guyane d'agrément, présentée à l'état major interministériel de zone de défense, le 19 février 2019 ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE

Article 1er - L'agrément est accordé au comité UGSEL de Guyane pour une durée de deux ans à compter du 19 février 2019 jusqu'au 18 février 2021 afin d'assurer les formations aux premiers secours dans les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992.

Ces formations portent sur :

- Formation à la prévention et secours civiques (PSC)

- Formation de formateurs de prévention et secours civiques (FPSC)
- Formation continue
- <u>Article 2.</u> Cet agrément pourra être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 et du déroulement effectif des sessions de formation.
- Article 3. Monsieur le directeur de cabinet, le chef de l'état major interministériel de zone de défense, ainsi que le président du comité UGSEL de Guyane, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le **18** mars 2019

Pour le préfet Le sous-préfet aux communes de l'intérieure

